



EXAMEN PRATIQUE D'APTITUDE POUR LES COMPTABLES AGREES ET COMPTABLES-FISCALISTES AGREES IPCF
AR du 20 janvier 2003 (M.B. du 12/02/2003)

EXAMEN ECRIT DU 17 MAI 2003 – les réponses

PARTIE COMPTABIITE/35

A. COMPTABILITE EN GENERALE/10

A.1. Subsidés en capital./5

En 2002 une machine est achetée pour un prix de 100.000,00 €. Dans la même année, l'autorité a accordé définitivement un subside d'investissement de 10.000,00 €, payable en deux tranches de 5.000,00€ en 2003 et 2004. La machine est amortie à 10%. Taux d'imposition de 40%.

Question : passez les écritures de fin d'exercice pour les années 2002 et 2003

A. Subsidés en capital.
- exercice 2002

1)	6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelle	10.000,00	
	2319	à Amortissements actés sur machines		10.000,00
(2)	416x	Créances diverses – subsides à recevoir	10.000,00	
	1500	à Subsidés en capital		6.000,00
	1680	à Impôts différés afférents à des subsides en capital (tarif d'imposition : 40%)		4.000,00
(3)	1510	Quotité amortie des subsides	600,00	
	7530	à subsides en capital		600,00
(4)	1680	Impôts différés afférents à des subsides en capital	400,00	
	7800	à prélèvements sur les impôts différés		400,00

- exercice 2003

(1)	550.0	Etablissements de crédit	5.000,00	
	416x	à Créances diverses – subsides à recevoir		5.000,00

+ écritures (1), (3) et (4) de l'exercice 2002.

A.2 Stocks/5

La balance provisoire fait apparaître les montants suivants :

32 en cours de fabrication	D	500,00€
34 marchandises	D	7.000,00€

L'inventaire de fin d'exercice donne les chiffres suivants :

En cours de fabrication	400,00€
Marchandises	8.500,00€

Le prix du marché concernant les marchandises, s'élève à 8.250,00€.

En Outre, on a constaté que certains articles doivent être démarqués pour un total de 75,00€.

Question : passez les écritures appropriées.

B. Stocks.**a. En cours de fabrication.**

(1)	7120	Variation des stocks des en-cours de fabrication	500,00	
	3200	à en-cours de fabrication		500,00
		- contre-passation stocks début -		
(2)	3200	en-cours de fabrication	400,00	
	7120	à variation de stocks		400,00
		- stocks fin d'exercice -		

Variante

(1)	7120	Variations de stocks des en-cours de fabrication	100,00	
	320	à en-cours de fabrication		100,00
		- variation nette -		

b. Stocks marchandises

(1)	6094	Variations des stocks marchandises	7.000,00	
	340	à stocks marchandises		7.000,00
		- contre-passation stocks début -		
(2)	340	Stocks marchandises	8.250,00 (*)	
	6094	à variations des stocks marchandises		8.250,00
		- stocks fin exercice -		

Variante

(1)	340	Stocks marchandises	1.250,00 (*)	
	6094	à variations des stocks marchandises		1.250,00
		- variation nette -		

(*) application art. 69 § 1 – premier alinéa A.R. 30 janvier 2001.

(2)	6310	Réduction de valeurs sur stocks – dotation	75,00	
	349	à stocks marchandises - réductions de valeur actées		75,00

B. LEGISLATION RELATIVE A LA COMPTABILITE ET AUX COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES + ETABLISSEMENT, ANALYSE ET CRITIQUE DES COMPTES ANNUELS.15

B.1. Question :

Quelles entreprises peuvent tenir une comptabilité simplifiée et en quoi consiste-t-elle ? .../3

Réponse :

Les commerçants, personnes physiques ou SNC ou en SCS dont le chiffre d'affaire du dernier exercice n'excède pas 500.000,00€, ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée. Ils doivent tenir au moins trois journaux :

- un journal financier ;
- un journal des achats ;
- un journal des ventes (art. 5 loi du 17 juillet 1975).

B.2. Question :

Que faut-il enregistrer au "livre central" et à quelle fréquence ?/2

Réponse :

Les mouvements totaux enregistrés au cours de la période dans les journaux font, mensuellement au moins, l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central (art.4 – 3^{ème} alinéa – loi du 17 juillet 1975).

Comptabilité simplifiée : tous les 3 mois

B.3. Question

Quels actifs peuvent-êre réévalués et dans quelles conditions ?

..../5

Réponse :

Actifs pouvant être réévalués.

Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations.

Condition :

Lorsque la valeur de celles-ci déterminée en fonction de leur utilité pour la Société, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable.

Condition supplémentaire :

Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la Société ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou par la partie concernée de ses activités (art. 57 § 1^{er} A.R. du 30 janvier 2001).

B.4. Question :

Une entreprise a exposé des frais d'aménagement sur un immeuble pris en Location. A quel(s) poste(s) faut-il enregistrer ces frais ?

..../2

Réponse :

Les frais d'aménagement d'immeuble pris en location par la société sont inscrits à la rubrique III. Immobilisations corporelles E. Autres immobilisations corporelles (code 26), s'ils n'ont pas été pris en charge du compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

B.5. Question

Quelles sont les mentions à faire à l'annexe pour les exercices 2002 et 2003 en rapport aux subsides en capital cités à la question A.1 ci-dessus ?

..../3

Réponse :

Mention de subsides en capital à l'annexe.

Exercice 2002.

- (1) C 16 rubrique XIII A.
A 10 rubrique VII A.

Code 9125

6(00)

- (2) page libre C 25 ou A 17.
le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux alloués par des pouvoirs ou institutions publics = 10(000). (art. 100 – 5° c. C.Soc.)

Exercice 2003.

- (1) idem 2002
(2) page libre C25 ou A17.
le montant afférent à l'exercice clôturé des subsides en capitaux payés par les pouvoirs ou institutions publics = 5(000). (art. 100 – 5° c.C. Soc.).

C. Principes généraux de gestion financière

..../5

C.1. Le bilan fait paraître les chiffres suivants :

..../4

ACTIF	
Actifs immobilisés	150.040,00 €
Actifs circulants	
Stocks	41.000,00 €

Créances à –1 an	42.700,00 €
Placement de trésorerie	10.000,00 €
Valeurs disponibles	<u>37.500,00 €</u>
	281.240,00 €

PASSIF

Capital	100.000,00 €
Réserves	50.400,00 €
Bénéfices	2.750,00 €
Dettes à +1 an	51.000,00 €
Dettes à –1 an	<u>77.090,00 €</u>
	281.240,00 €

Question : Au départ de ces chiffres calculez :

- le fonds de roulement ;
- ratio de liquidité au sens large (current ratio) ;
- le ratio de trésorerie réduite (acid ratio) ;
- le ratio de solvabilité.

REPONSE**a. Fonds de roulement.**

- par le haut du bilan

capital	100.000,00	
réserves	50.400,00	
bénéfice reporté	2.750,00	
dettes à + 1 an	<u>51.000,00</u>	204.150,00
actifs immobilisés		<u>(150.040,00)</u>
		54.110,00

- par le bas du bilan

actifs circulants	131.200,00
dettes à – 1 an	<u>(77.090,00)</u>
	54.110,00

b. Liquidité au sens large (current ratio)

$$\frac{131.200,00}{77.090,00} = 1,70$$

c. Ratio de trésorerie réduite (acid test)

$$\frac{\text{actifs circulants } 131.200,00 - \text{stocks } 41.000,00}{\text{dettes à } - 1 \text{ an } 77.090,00} = \frac{90.200,00}{77.090,00} = 1,17$$

d. Ratio de solvabilité

$$\frac{\text{fonds propres} \times 100}{\text{total actif}} = \frac{153.150,00 \times 100}{281.240,00} = 54,45$$

C.2 Au bilan précédent il est ajouté les éléments suivants du compte de résultats :/1

- bénéfice de l'exercice	2.750,00 €
- amortissements	12.100,00 €
- dotations aux provisions	6.300,00 €
- utilisation des provisions	1.650,00 €
- dotations aux réductions de valeurs	780,00 €

Question : Calculez le cash-flow opérationnel.

Cash-flow opérationnel

bénéfice de l'exercice	2.750,00
dotation aux amortissements	12.100,00
dotation aux provisions	6.300,00
dotations aux réductions de valeurs	780,00
utilisation des provisions	<u>(1.650,00)</u>
	20.280,00

D. ORGANISATION DES SERVICES COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS DES ENTREPRISES./5
---	---------------

D.1. *Une personne s'installe comme indépendant pour gérer une taverne restaurant. Après avoir fait toutes les démarches nécessaires et avoir opté, à la TVA, pour son assujettissement normal trimestriel, il vient vous trouver pour que vous vous chargiez de sa comptabilité. Dès le départ, vous devez organiser sa comptabilité et lui expliquer quelle sera sa participation dans cette organisation.*

Question : Expliquez-lui quelles sont les obligations légales auxquelles il devra se plier et quels sont les éléments que vous désirez recevoir chaque trimestre./3

Réponse :

1. Conservation des tickets (zz) de la caisse enregistreuse.
2. Conservation des souches TVA (avec date, montant et nombre de couverts).
3. Relevés et correspondance des paiements par cartes électroniques.
4. Tenue d'un livre des recettes avec ventilation suivant le taux de TVA applicable :
 - a. recettes à 6% pour les plats emportés
 - b. recettes à 21% pour les plats et boissons servis sur place
 - c. recettes à 21% pour les boissons servies seules
 - d. recettes des appareils de jeux
 - e. recettes : communications téléphoniques.....
5. Tenue d'un livre de caisse (entrées, sorties et solde).
6. Conservation et classement des extraits des différents comptes banque.
7. Annotations sur ces extraits donnant l'origine ou la destination des différents mouvements.
8. Conservation et classement par date des factures d'entrées.
9. Conservation et classement par date le cas échéant des factures sorties.
10. Documents du calcul des salaires établis par le secrétariat social + bilan social en fin d'exercice.
11. Inventaire en fin d'exercice.

D.2 *Un menuisier indépendant établit des devis pour ses remises de prix aux clients. Lorsque le devis est accepté, il demande un premier acompte avant de commencer le travail, un second acompte au milieu des travaux et le solde à la fin des travaux. Il établit alors une facture acquittée pour le montant total des travaux.*

Question : Y a-t-il lieu de corriger sa manière de procéder ?

Quels sont les documents qu'il devra conserver ?

..../2

Les acomptes doivent être facturés lorsqu'ils sont perçus.

A la fin des travaux, seul le solde restant dû doit être facturé.

Tous les devis devront être conservés qu'un accord soit conclu avec le client ou non.

Toutes les factures doivent également être conservées.

PARTIE FISCALITE/35
-------------------------	----------------

E. TVA/10
---------------	----------------

E.1. Veuillez mettre une croix devant les activités économiques n'ouvrant aucun droit à déduction de la T.V.A. en amont :

..../2

- une personne physique « gérant » d'une SPRL

- ✓ une personne physique « administrateur » d'une S.A.
- ✓ une ASBL organisant des conférences de fiscalité destinées aux professionnels de la comptabilité (formation permanente)
- ✓ une personne physique « liquidateur » d'une SCRL

E.2. Quelle est la T.V.A. déductible dans les situations suivantes (réponses à chiffrer) :/2

* 100,00€ DE T.V.A. sur une facture de carburant pour une voiture automobile utilisée à 25% pour une activité de comptable indépendant (75% privés)

Réponse : T.V.A. déductible = 25,00 €

* 514,50€ DE T.V.A. sur une facture d'achat de 50 stylos à bille (49,00€ la pièce hors taxe), destinés à être offerts par une société sidérurgique à ses bons clients. Aucun logo de la firme n'y figure.

Réponse : T.V.A. déductible = 514,50 €

* Facture de 10.000,00€ DE BASE IMPOSABLE HORS TVA pour le nettoyage d'un bâtiment donné en location par une S.A. exerçant l'activité de promoteur immobilier (report de paiement cocontractant appliqué à bon droit - A.R. n° 1, article 20)

Réponse : T.V.A. déductible = AUCUNE

* Acquisition intracommunautaire par une usine de 150 bouteilles de vin identique, à 18,00€ la bouteille, auprès d'un vigneron établi en France (total de la facture 2.700,00€). En plus, les accises belges sont dues à raison de 4,00 Euro par bouteille, soit 600,00€ au total. Une bouteille sera remise à chaque membre du personnel pour les fêtes de fin d'année.

Réponse : T.V.A. Déductible = 693,00€

E.3. Une T.V.A. est-elle due sur les opérations suivantes, survenues dans le courant de l'année 2003, dans le chef d'un assujetti, collecteur de T.V.A., avec droit à déduction ?

Veillez entourer votre choix. Si vous choisissez OUI, vous devez indiquer le montant de la taxe due en utilisant, s'il échet, la formule simplifiée ad hoc./2

* Vente en Belgique, d'un ordinateur entièrement amorti pour 100,00€ (prix payé par l'acheteur) :

OUI MONTANT = 17,36 €

*Avantage de toute nature de 1.500,00€ pour utilisation d'une voiture automobile par un membre du personnel :

OUI MONTANT = 118,15 €

* Passage du régime normal au régime de la franchise. Du mobilier de bureau avait été acheté l'année 2000 pour 500,00€, hors T.V.A. 21% (taxe entièrement déduite) :

OUI MONTANT = 42,00 €

* Vente d'une marchandise de 10.000,00 € avec livraison en Allemagne pour un client y exploitant un important commerce de détail :

NON

E.4. Quel est le moment ou la date ultime pour l'exécution ponctuelle des obligations T.V.A. suivantes ?/2

* Dépôt de la liste annuelle des clients assujettis et identifiés à la T.V.A.

DATE/MOMENT : 30/31 MARS

* Paiement de l'acompte dû sur les opérations de décembre pour un assujetti déposant des déclarations périodiques mensuelles.

DATE/MOMENT : 24 DECEMBRE

* Dépôt de la déclaration de modification d'activité (formulaire 604 B) – Changement de domicile effectif le 1^{er} avril 2003.

DATE/MOMENT : ENDEANT LES 15 JOURS (15/16 AVRIL)

* Dépôt de la déclaration de cessation de toute activité économique (formulaire C) – Cessation définitive le 31 mars 2003.

DATE/MOMENT : ENDEANT LES 15 JOURS (15 AVRIL)

E.5 Veuillez indiquer votre choix en entourant la proposition exacte : /2

* Le journal des recettes peut être tenu sur feuilles mobiles ;

FAUX

* Le journal des recettes est facultatif lorsque les recettes sont enregistrées au moyen d'une caisse enregistreuse ;

FAUX

* Un restaurant qui possède trois sièges d'exploitation doit tenir trois journaux des recettes séparés, et doit centraliser ces données dans un journal centralisateur unique ;

VRAI

* Le journal des recettes peut être emporté dans ses bureaux par le comptable indépendant le temps d'établir la déclaration périodique à la T.V.A. ;

FAUX

F. IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES

.... /10

Monsieur et Madame Albert sont propriétaires de deux immeubles – Immeuble A hors de la ville – Immeuble B – Centre ville).

Ils ont 4 enfants (12 ans – 9 ans – 7 ans et 4 ans) et habitent tous dans l'immeuble A. Monsieur Albert est administrateur délégué de la S.A., cette dernière est locataire de l'immeuble B de la famille Albert pour un loyer de 15.000,00 Euro l'an majoré du précompte immobilier.

Immeuble A	RC	1.050,00 Euro
Immeuble B	RC	1.202,00 Euro
Coefficient de revalorisation		3,35 (Art 1 AR/Cir 92)

F.1. Établissez la base imposable des revenus du dirigeant d'entreprise de Monsieur Albert (cadre II) sachant que :

- la rémunération brute annuelle est de	30.000,00 Euro
- les cotisations d'assurance sociale payées parla société pour compte de Monsieur Albert ; par trimestre	1.200,00 Euro
- la cotisation nette mutuelle annuelle de	887,00 Euro
- le précompte professionnel retenu et versé	4.636,00 Euro
- avantage de toute nature (véhicule)	1.500,00 Euro
- charges professionnelles forfaitaires (à calculer)	

REPONSE

Fiche 281.20		nr.codes
Rémunération 30.000,00 + 4.800,00	34.800,00	400
Avantage de toute nature	<u>1.500,00</u>	
	36.300,00	

Revenus locatifs à considérer comme rémunérations
Loyer 15.000,00 – précompte immobilier 1.584,00 = 16.584,00

A considérer comme loyer
(1.202,00 x 5/3) x 3,35 = 6.712,00

Excédent (16.584,00 : 2) – (6.712,00 : 2) 4.936,00 101

A déduire

Cotisation sociales personnelles		
Ass. Soc. 4.800,00 – Mutuelle 887	- 5.687,00	405
Autre frais professionnels (forfait)	- 1.777,00	406

Base imposable	33.772,00	
Précompte professionnel retenu et versé	4.636,00	407

G. IMPOTS DES SOCIETES**..../10****G.1 Situation :**

La SPRL Albert présente à l'approbation de l'A.G. le bilan arrêté au 31/12/2002.

Actifs immobilisés	79.260,00	Capital souscrit	18.600,00
Actifs financiers	30.000,00	Plus-value de réévaluation	600,00
Actifs circulants	20.000,00	Réserve légale	1.860,00
		Réserve immunisée	200,00
		Réserves disponibles	16.000,00
		Bénéfice de l'exercice à effectuer	62.000,00
		Dettes à 1 an au plus	30.000,00
	-----		-----
TOTAL	129.260,00	TOTAL	129.260,00

L'assemblée générale du 17 mai 2003 décide d'affecter le résultat comptable comme suit :

- réserve légale – néant – a déjà atteint les 10%	
- attribution de dividendes pour un total de	40.000,00
- affectation aux réserves disponibles	18.000,00
- report à nouveau	4.000,00

Total	62.000,00

Données :

a. parmi les produits on relève : encaissement des dividendes attribués par la S.A. dont on détient 80% du capital social : net 1.200,00€ - Pre. Mob. 400,00€.

b. parmi les charges en relève :

67 impôt sur les revenus et versement anticipé	20.000,00
67 précompte mobilier	400,00
61 frais de voiture	1.500,00
63 amortissement voiture	3.800,00
61 frais de représentation, restaurant etc...	2.000,00
63 amortiss. de la plus-value actée sur actifs immobilisés (1 ^{er} exercice)	60,00
61 libéralités accordées pour un total de	160,00
dont libéralités justifiées par attestations (80€)	
64 Précompte Immobilier	100,00

Travail à Accomplir :

Établir cadre par cadre la déclaration à l'impôt des sociétés (ISOC) les différents éléments qui amèneront à déterminer la base imposable à l'ISOC.

Réponse : VOIR FORMULAIRE DECLARATION EN ANNEXE.**Reserves**

b)	0	60
c)	1860	1860
e)	16.000	34.000
f)	0	4000

Codes déclaration

004	17.860
010	17.860
012	39.920
020	22.060
029	20.400
032	1.325
033	1.000
039	160
044	22.885
050	40.000
054	40.000
059	40.000

IV Détail des bénéfices

1)	22.060
2)	22.885
3)	40.000

Codes

060	84.945
080	-80

	84.865
091	1.520

	83.345
103	83.345
220	1.200
221	400
229	1600
230	-80
231	1520
175	20.000
190	400

H. PROCEDURES FISCALES**..../5***En matière de T.V.A.***H.1 Dans quel délai une réclamation en matière de T.V.A. est-elle valablement Introduite ?**

Veuillez mettre une croix pour concrétiser votre choix.

..../1

- Aucun délai tant que la prescription n'est pas acquise.**
- A peine de déchéance, dans les trois mois calendrier de la mise en recouvrement.
- Au plus tard, à la fin du troisième mois civil qui suit la notification de la contrainte.
- Dans les 30 jours de la date du relevé de régularisation.

En matière d'Impôts directs.

H.2 Le contribuable n'a pas sollicité, et donc n'a pas obtenu d'accord de délai supplémentaire pour rentrer la déclaration à l'impôt. Il dépose sa déclaration à l'IPP en retard.

Dans ce cas quelles sont les conséquences de la rentrée au service des contributions d'une déclaration, après la date indiquée sur la formule de déclaration. /4

Conséquences de la rentrée tardive de la déclaration :

- Le service des impôts peut procéder à l'application de la procédure de la taxation d'office ;
- Cette procédure a pour effet :
 - * D'inverser la charge de la preuve ;
 - * De permettre à l'administration d'appliquer les amendes administratives ;
 - * De lui permettre de disposer de l'enrôlement prolongé de 3 ans (5 ans dans certains cas).

PARTIE DROIT DES SOCIETES ET AUTRES DOMAINES DE DROIT/30

I. DROIT DES SOCIETES ET LEGISLATION RELATIVE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE, PRINCIPES DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE SUCCESSION ET PRINCIPES RELATIFS AUX DOUANES ET ACCISES/20

I.1. En Belgique, y-a-t'il perception des droit d'accises sur les produits suivants achetés par un restaurateur établi dans notre pays ? Il s'agit d'acquisitions intracommunautaires dans le chef de ce restaurateur.

Veillez entourer votre choix. /2

* Cigares achetés chez un négociant établi aux Pays-Bas ;

OUI

* Champagne acquis auprès d'un producteur localisé en France ;

OUI

* Gasoil provenant de l'Allemagne pour le chauffage de l'établissement ;

OUI

Bois pour le feu ouvert vendu par un marchand installé en France ;

NON

I.2. Un commerçant désire transformer son entreprise – personne physique en société, en l'occurrence une SPRL.

Il apporte les biens suivants à sa société :

- | | |
|---|--------------|
| - le bâtiment dans lequel il exploite son commerce et qu'il utilise également comme maison d'habitation, valeur : | 200.000,00 € |
| - matériel, appareils, mobilier, valeur : | 5.000,00 € |
| - camionnette, valeur : | 10.000,00 € |
| - argent liquide | 10.000,00 € |

a. Donnez toutes les formalités (droit des sociétés, fiscal, social, administratif) qu'il est obligé de remplir avant et après la passation de l'acte de constitution. /8

Réponse: Formalités :

fondateur :

- plan financier (art. 215 C.Soc)
- désignation d'un reviseur (art. 219 1^{er} alinéa C.Soc)

- rapport spécial (art. 219 – 4^{ème} alinéa C.Soc)
- versement sur compte spécial (art. 224 – 1^{er} alinéa C.Soc)
- Reviser : - rapport sur l'apport (art. 2^{ème} et 3^{ème} alinéa C.Soc)

Après constitution :

- attestation Chambre Métiers et Négoce
- adapter l'enregistrement : T.V.A.
ONSS
Camionette
Entrepreneur
Régistre de commerce

b. Combien de droits d'enregistrement devra-t-il payer sachant que son apport sera rémunéré comme suit :/3

- en actions de capital pour 200.000,00€-
- en compte courant 25.000,00€

Réponse : Droits d'enregistrement

- actions de capital : 12,5% par l'apport d'une maison d'habitation, à moins que l'on fasse une parcelle cadastrale séparée de la maison. Dans ce cas, les droit d'enregistrement sont :
- sur valeur maison 12,5%
- sur valeur immeuble industriel 0,50%
- compte courant 25.000,00 : pas de droits d'enregistrement.

I.3. Quelles sont les obligations d'une société au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée et où le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice ?/4

Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité doit être donnée dans le rapport de gestion (art. 96 – 6° C.Soc).

Les petites entreprises qui ne sont pas tenue d'établir un rapport de gestion sont obligées de donner la justification dans l'annexe aux comptes annuels (art. 94 – 2^{ème} alinéa C. Soc.)

I.4. Quelles sont les conséquences possibles pour une société qui reste en défaut de déposer ses comptes annuels à la B.N.B. pour trois exercices successifs/3

- Défaut de publication des comptes annuels.
- A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal peut prononcer la dissolution d'une société restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation ne soit possible et n'intervienne avant qu'il soit statué sur le fond. (art.182 § 1^{er} C.Soc)

J. PRINCIPES DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE..../5

J.1. Suite à la perte d'un gros client, une société connaît de sérieuses difficultés financières. Le dirigeant de l'entreprise décide de diminuer fortement ses rémunérations pendant une certaine période. Ce dirigeant paie, lui-même, ses cotisations sociales trimestrielles. Celles-ci étant calculées sur les rémunérations perçues en 2000, le dirigeant va avoir de grosses difficultés à les payer durant cette année 2003. Ses rémunérations seront, en effet, très inférieures à ce qu'elles étaient en 2000.

Quel(s) conseil(s) allez-vous donner à votre client ?/2,5

Réponse :

- Demande d'une dispense de cotisation sociale par la personne physique.
- Demande d'une dispense de paiement des cotisations sociales de son dirigeant par la société.
- Demande adressée par lettre recommandée à la Caisse d'assurances sociales.

J.2. Un employeur désire se passer des services d'un de ses employés.

Quelle est la procédure à suivre pour donner le préavis à cet employé ?/2,5

Réponse :

- Lettre recommandée ou transmise par exploit d'huissier
 - signifiant la fin de la collaboration
 - donnant la date de début de préavis
 - donnant la durée du préavis
- Cette lettre n'indique pas le motif de licenciement.
- Formulaire C4 reprenant le motif du licenciement.

K. DEONTOLOGIE

..../5

K1. Décrivez les règles de déontologie et les obligations lors du transfert d'un dossier entre deux confrères IPCF et ceci aussi bien du point de vue du cédant que du repreneur. .../4

Réponse : article 11, 16 et 17 de la déontologie

Les obligations du cédant.

- L'ensemble des documents (livres, pièces justificatives, balance ...) étant la propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles, qui permettront au repreneur d'assurer la continuité dans la gestion du dossier, doivent être remis sans délai au client ou au repreneur. Il n'y a aucun droit de rétention.
- En outre il faut établir un inventaire détaillé et daté des pièces remises en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Il doit être signé par toutes les parties concernées.
- On est tenu à un devoir d'assistance et de courtoisie à l'égard de ses confrères.
- Le cédant fera immédiatement connaître les points sur lesquels porte une divergence de vue.

Les obligations du repreneur.

- Le repreneur doit immédiatement informer son prédécesseur des points sur lesquels porte une divergence de vue.
- Avant de reprendre le dossier il doit informer, par courrier recommandé, son prédécesseur de la reprise de la mission, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement. Il s'informe d'éventuels retards de paiement des honoraires dus au prédécesseur.
- Si le cédant n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paye les honoraires dus de son confrère. Le non-paiement de ceux-ci n'empêche en rien de traiter les travaux urgents.

Le nouveau comptable doit rester impartial quant à des contestations d'honoraires.

K.2. Est-ce-que les règles formulées dans votre réponse à la question K.1 sont également d'application pour un dossier repris par un expert comptable ou un reviseur d'Entreprises ? Donner de plus amples informations si nécessaire. .../1

Réponse : Oui, un accord de principe a été établi entre l'IPCF, l'IEC et l'IRE concernant une mise en application de ces règles, basées sur des règles déontologiques communes en cette matière.
